

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 85

présenté par

M. Fasquelle, M. Bony, M. Leclerc, M. Ramadier, M. Quentin, Mme Duby-Muller, M. Hetzel,
M. Straumann, Mme Ramassamy, Mme Poletti, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Cattin,
M. Dive, M. Masson, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, Mme Lacroute,
M. de Ganay et M. Bazin

ARTICLE 8 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de supprimer l'article 8 *quinquies*, adopté par les Sénateurs, contre l'avis de la Commission spéciale du Sénat et du Gouvernement, qui prévoit un nouvel article L3132-29-1 au code du travail.

L'article 8 *quinquies* remet en cause les arrêtés préfectoraux de fermeture sous couvert de revitalisation des centres villes. La possibilité de ne prendre en compte qu'une « partie des commerces » ou l'obligation donnée au Préfet de recueillir, « dans le secret de l'anonymat, la volonté de la majorité des membres de la profession », fragilise le fondement même de ces arrêtés.

En effet il est essentiel que tous les acteurs ayant une activité de vente ou de revente de produits de la même catégorie (en activité principale ou en activité accessoire) respectent le dispositif des arrêtés préfectoraux afin que soit assuré un juste équilibre commercial permettant la coexistence de toutes les formes de commerce.